

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
MM. Guillaume, Sermier et Raison

ARTICLE 37

Après l'alinéa 59 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le plafond des taux de la redevance applicable aux substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques visés à l'article L. 235-1 du code rural est abaissé de 50 % pour les produits fongicides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une réduction du plafond des taux de la redevance pour les pollutions diffuses pour les fongicides. En effet, les bilans effectués sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines n'ont pas mis en évidence la présence significative de substances actives fongicides. Le mode d'application de ces produits (application directe sur les plantes à traiter) réduit substantiellement le risque de lessivage. De plus, ces substances actives sont utilisées pour lutter contre des maladies très dommageables pour les récoltes, notamment le mildiou sur la pomme de terre, la vigne et les légumes ; la tavelure sur les pommes ; la septoriose et la fusariose sur les céréales. Ces maladies entraînent des pertes partielles voire totales des récoltes, mais peuvent aussi avoir pour conséquence une dégradation sanitaire de celles-ci (mycotoxines sur les céréales par exemple). Or il n'existe pas à ce jour de solution alternative à ces substances actives fongicides dont certaines sont autorisées en agriculture biologique. Enfin le système de la redevance pour pollutions diffuses prévu dans le projet de loi risque de pénaliser fortement la filière. Il est donc souhaitable de réduire de 50 % les taux plafonds applicables prévus dans le III de cet article.